



Newsletter

Décembre 2011 - n°15

■ Bureaux :

Parc scientifique Einstein
Rue du Bosquet 8A
B-1435 Mont Saint Guibert

N° d'entreprise : 0879-573-531
Agrégation IEC : 222960 3 F 06

Tél : +32(0)10/811.147
E-Fax : +32(0)70/401.237

Courriel : info@filo-fisc.be
Site : www.filo-fisc.be

Associés :

■ Philippe CHAROT
pc@filo-fisc.be

■ Laurent DRECHSEL
ld@filo-fisc.be



- ✚ Tenue & supervision de comptabilité
- ✚ Organisation/restructuration de sociétés
- ✚ Mise en place de tableaux de bord/reporting
- ✚ Optimisation fiscale
- ✚ Gestion patrimoniale & successorale
- ✚ Audit de sociétés & associations
- ✚ Missions spéciales des Experts comptables/
(rapports spéciaux en cas de liquidation
scission/fusion, etc...)
- ✚ Création et accompagnement dans
la création d'entreprises

Aperçu des modifications fiscales & sociales

Chère cliente, cher client, chers vous tous,

*Nous vous souhaitons le meilleur pour cette fin
d'année et vous souhaitons de passer d'agréables
moments en famille et entre amis !*

Nous vous présentons le numéro 15 de notre
lettre d'information qui commente les modifica-
tions probables de la fiscalité belge.

Nous vous en souhaitons une bonne lecture.

Vous avez des questions sur son contenu ?
N'hésitez pas à nous contacter.

L'équipe Filo-Fisc

SOMMAIRE

- **Focus sur les mesures budgétaires pour
les sociétés et personnes physiques :**
Toutes les précisions utiles et les
principaux changements.
- **Les brèves**
- **Un zeste de jurisprudence et doctrine**

« La chose la plus difficile à comprendre au monde, c'est l'impôt sur le revenu ! »

« La folie est de toujours se comporter de la même manière et de s'attendre à un résultat différent »

Albert Einstein - physicien



L'ampleur des économies et des nouvelles recettes à trouver (11 milliards d'euros) ont tétanisé nos élus, incapables de trouver un accord, de restaurer la confiance des citoyens et bailleurs de fonds, jusqu'au moment où une agence de notation dégrade la note de la Belgique. La Commission Européenne menaçait également la Belgique d'une amende de 750 millions si elle s'avérait incapable de présenter un budget conforme au pacte de stabilité de l'euro (3% de déficit du PNB) avant la fin de l'année.

Les voilà donc au pied du mur, forcés, par les marchés et l'U.E., de prendre des décisions. Les (très probables) mesures budgétaires suivantes ont donc été adoptées par les négociateurs.

Précision importante : Il s'agit d'un accord des négociateurs et en aucun cas de dispositions légales – le Parlement doit, comme dans tout état démocratique, voter l'adoption de ces mesures.

■ Les principales mesures budgétaires :

Pour les sociétés :

Modification du régime des intérêts notionnels :

C'est la mesure phare ! (1,6 milliard d'économie attendu)

Bonne nouvelle, le système a résisté aux attaques même si la disposition est rendue moins attractive.

1° Le taux de déduction est ramené à 3% (3,8% actuellement) majoré de 0,5% pour les PME;
2° Les sociétés en perte ne pourront plus reporter sur les bénéfices futurs, les intérêts notionnels qu'elles n'ont pu déduire par absence de base imposable (avant la mesure, ils pouvaient être reportés sur les 7 exercices suivants).

3° Les déductions qui n'auraient pas été utilisées (stock d'intérêts notionnels), avant l'introduction des modifications, ne pourront être imputées que partiellement sur les bénéfices futurs (apparemment : limitées à 60% si la base imposable excède 1 million d'euros).

Pour une information plus complète sur les intérêts notionnels : Consultez notre article : <http://www.filo-fisc.be/Downloads/intnotionnels.pdf>

Taxation des plus-values sur titres :

Il serait instauré un impôt de 25 % sur les titres vendus, par une société, qui les détient depuis moins d'un an. Cette mesure vise donc spécifiquement la spéculation à court terme. Par le passé, il n'existait aucune taxation mais les moins-values n'étaient pas déductibles. Dans tous les cas, les moins-values ne pourraient être déduites.

Augmentation du précompte mobilier sur les dividendes et redevances octroyées :

- > Le taux préférentiel de 15% disparaît au profit d'un taux de 21%.
Ce taux était appliqué aux sociétés créées à partir du 01/01/1994, pour des actions nominatives et libérées uniquement en espèces.
- > Les dividendes et redevances actuellement soumis à un précompte de 25% restent soumis à ce taux.
- > Le boni de liquidation (lorsqu'une société met fin à ses activités et répartit ses actifs entre associés) reste soumis à un précompte de 10%.

Provision pour pension interne :

Actuellement il est possible pour une société de constituer une provision dite 'interne' pour ses dirigeants (c'est-à-dire sans verser de primes à une institution financière – la société comptabilise une dette envers le dirigeant). Cette mesure serait supprimée fin 2014 et les primes devraient être obligatoirement versées à une banque/compagnie d'assurances. A la clef, une taxation de 1,75 % sur le montant des primes constituées antérieurement devant être externalisées. Les primes futures seraient ensuite, comme les assurances-groupes, frappées par une taxe de 4,40 %.

Les prêts entre sociétés appartenant à un même groupe :

De plus en plus incongru comme mesure : il semblerait que la déduction des intérêts, versés à une société liée (qui a prêté des fonds à une société du groupe) soit limitée sur base d'un ratio « fonds empruntés/fonds propres » (en regard de la société qui emprunte). Ce ratio serait fixé à 5/1 (à confirmer).

Limite aux montants déductibles des primes versées pour les pensions complémentaires :

Actuellement, les cotisations et primes versées par un employeur pour des pensions complémentaires sont déductibles lorsque les prestations ne dépassent pas 80% de la dernière rémunération brute annuelle normale (règle dite des 80%).

En 2012: instauration d'un plafond de déduction pour la règle des 80 %.

Voir supra partie « salariés/dirigeants ».

Nouvelle dépense non admise pour les véhicules de sociétés :

Les frais de voiture font déjà l'objet d'un rejet à l'impôt des sociétés. Le pourcentage de ce rejet dépend du taux d'émission de CO2 du véhicule en question. Cette mesure est maintenue. De plus, 17 % de la valeur de l'avantage en nature calculé pour chaque véhicule devra être ajouté à la base imposable pour le calcul de l'Impôt des sociétés (ISoc).
(voir plus bas pour le nouveau mode de calcul de l'avantage en nature)

Pour les salariés / dirigeants d'entreprise :

Taxation des avantages en nature 'voiture' :

Actuellement, les avantages en nature sont fixés de manière forfaitaire et de la façon suivante :
Si distance domicile /lieu de travail inférieure ou égale à 25 km => 5.000 km privés, 7.500 km dans les autres cas. Ensuite l'avantage est calculé suivant l'émission de CO2/km.

L'avantage (suivant le nombre de km privés) est calculé comme suit :

Pour un 'diesel' : 5.000 ou 7.500 x 0.00237 € /km x taux d'émission de CO2/km.

Pour un 'essence' : 5.000 ou 7.500 x 0.00216 € /km x taux d'émission de CO2/km.

Mesures prévues :

- > Abandon du système du forfait suivant la distance domicile/lieu de travail ;
- > Prise en compte de la valeur 'catalogue' du véhicule mis à disposition.

L'ATN sera fixé comme suit :

Valeur catalogue x 6/7 x coefficient 'spécial' CO2 = valeur TTC de l'avantage

(Valeur catalogue = valeur facturée options comprises TVAC sans tenir compte des réductions, remises obtenues)

Coefficient 'spécial' CO2 :

Diesel : 5,5 % pour 95 gr/CO2/km majoré de 0,1 % par gr supérieur à 95 (avec un maximum de 18 % de majoration.)

Essence : idem mais les 95 gr/CO2/km sont portés à 115 gr.

En cas d'émission de CO2 < 95/115 gr, réduction de 0,1 % par gr de moins, sans que le taux n'excède 4 %.

Dans tous les cas, la valeur de l'avantage ne pourra être inférieure à 1.200,00 euros/an.

Devant la difficulté du calcul, nous rédigerons prochainement un article spécial avec de nombreux exemples.

Taxation des avantages en nature 'maison' :

L'avantage en nature pour la mise à disposition d'un logement ou des consommations d'énergie est actuellement fixé comme suit :

Mise à disposition d'un logement :

Revenu cadastral (indexé) x 100/60 x 2. Le coefficient de 2 serait porté à 3,8 !

L'avantage en nature 'chauffage' : Actuellement de 1.640,00 €, il sera porté à 1.820,00 €

L'avantage en nature 'électricité' : Actuellement de 820,00 €, il sera porté à 910,00 €

Investissements en vue d'économiser l'énergie :

(Voir notre info flash)

La déduction fiscale pour les investissements faits en vue d'économiser l'énergie serait abrogée !

(sauf l'isolation des toits – montant maximum déductible à confirmer)

Toutefois, les dépenses liées à un contrat signé avant le 28 novembre 2011 et qui ne portent pas sur l'isolation de toits, pourront encore être prises en compte pour une réduction d'impôt à condition qu'elles soient effectuées en 2012.

Les titres-services :

La déduction reste maintenue.

Le montant de 7,50 € (par titre) actuellement est porté à 8,50 € pour 2013. Ce montant serait ensuite lié à l'index.

Dès 2012, le nombre maximal de titres-services déductible est fixé à 1.000 titres par ménage et 500 par contribuable.

Stock-options :

L'avantage qui découle de l'octroi de stock-options (sur la valeur sous-jacente des titres) est taxé à 15 %. Ce sera 18 % à partir de 2012.

Réduction d'impôt pour véhicules 'propres' :

(Voir notre info flash)

Suppression du système de réduction sur facture pour véhicules propres.

Toutefois, pour les voitures commandées avant le 28 novembre 2011, mais non livrées avant le 31 décembre 2011, la réduction sur facture peut encore être demandée sur base des deux conditions suivantes:

- qu'une facture d'acompte d'un montant au moins égal au double de la réduction sur facture ait été délivrée ;
- qu'un bon de commande ait été introduit auprès de l'administration avant le 15/12/2011.

Précompte mobilier :

Voir supra (pour les sociétés) :

Pas de modification en ce qui concerne les modalités d'exonération de précompte mobilier sur les revenus des carnets d'épargne (1.770,00 EUR pour 2011).

Une cotisation de solidarité de 4 % est instaurée pour les contribuables dont les revenus mobiliers excèdent 20.000,00 € (à concurrence du dépassement).

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de cette limite de 20.000,00 € :

- les bonis de liquidation ;
- la partie exonérée des intérêts sur les carnets de dépôt.

Cette cotisation ne sera toutefois pas appliquée aux revenus mobiliers sur lesquels un précompte de 25 % a déjà été retenu.

Assurance-groupe (engagement individuel de pension) :

La règle fiscale de déductibilité (« règle des 80% ») des cotisations patronales est modifiée (afin d'éviter les effets pervers : gonflement de la rémunération de fin de carrière, erreur de calcul due à une mauvaise évaluation de la pension légale...). La déduction ne sera accordée que si la pension complémentaire cumulée à la pension légale ne dépasse pas le niveau de la pension publique maximale.

La taxation des capitaux perçus par le bénéficiaire sera revue comme suit :

20 % si versés à 60 ans, 18 % à 61 ans, 16,5 % de 62 à 64 ans, 10 % à 65 ans.

Actuellement, la taxation est de 16,5 % pour un capital perçu entre 60 et 64 ans et 10 % si perçu à l'âge de 65 ans.

Autres mesures fiscales :**Tva :**

Le taux pour la télévision payante passe de 12 % à 21 %.

Les prestations des notaires et des huissiers de justice seront assujetties à 21% de TVA (rien ne change pour les avocats).

Taxe sur les opérations de bourse :

La taxe sur les opérations de bourse augmente de 30 %.

Conversion des titres au porteur :

Une taxe sera appliquée lors de la conversion des titres au porteur en titres dématérialisés ou en titres nominatifs : 1 % pour les conversions en 2012, 2 % en 2013 et 3 % pour les conversions de plein droit à l'expiration de la période de conversion fin 2013.

Accises :

Augmentation des accises sur le tabac.

*Voilà donc pour un tour d'horizon des principales mesures envisagées.
Le tout assorti de mesures extrêmement générales comme la lutte contre la fraude fiscale et sociale (mesures reprises de longue date dans les précédents budgets).
Nous n'avons pas repris les mesures en matière sociale pour éviter que cette contribution ne devienne trop lourde.*

■ Les brèves :



Nous avons déjà évoqué ce thème : l'administration 'chasse' les contribuables qui ne déclarent pas ou mal les avantages en nature qui leur sont octroyés. Ceci vaut aussi pour les dépenses privées qu'ils voudraient reprendre dans leur comptabilité. Nombre de contribuables attendait l'arrivée du contrôle pour régulariser leur situation. Plus question de procéder de la sorte ! Les fonctionnaires taxateurs ont reçu comme consigne de sévir !

Les montants non déclarés feront l'objet d'une cotisation spéciale de 309 %

C'est une sanction très lourde. De plus, quand bien même la société serait en perte fiscale, cette cotisation distincte est toujours due.

Exemple type : une société met à disposition de son dirigeant une voiture, un gsm et une connexion internet, lequel utilise voiture et gsm à des fins privées. Certaines dépenses comptabilisées (voyages à l'étranger, frais de réception style 'communion des enfants', fournitures de bureau en septembre (date de la rentrée des classes)) sont manifestement des frais à caractère privé. Le tout se chiffre à 5.000,00 €. La cotisation sera donc de plus de 15.000,00 € !!!

Comme précisé, ce montant serait le même si la société était en perte.

Nous rappelons ici qu'il appartient au contribuable de prouver le caractère professionnel des dépenses qu'il revendique, la détention d'une facture ne suffit pas. Il lui appartient de prouver le lien entre la dépense et son activité professionnelle.

Les versements anticipés d'impôt : N'oubliez pas la date du 20/12/2011 (dernier versement possible pour cette année).

Tva pour les assujettis mensuels : Acompte à verser avant le 24/12/2011.

■ Un zeste de jurisprudence et de doctrine :**A propos de la cotisation spéciale de 309% (voir supra) :**

Cour d'Appel de Bruxelles - Arrêt du 19 janvier 2011 - Rôle n° 1998/FR/83

Le caractère pénal de la cotisation spéciale sur commissions secrètes a pour conséquence que le juge a le même pouvoir d'appréciation que l'administration – Lorsque le directeur n'applique pas la cotisation à certaines sommes, le juge a le pouvoir de supprimer la cotisation spéciale frappant les sommes restantes, pour les mêmes motifs.

TVA : Distinction entre frais de réception et frais de publicité. Un arrêt de la Cour de Cassation du 11 mars 2011 confirme la différence entre les frais de réception et les frais de publicité dans le cadre de la déductibilité de la TVA. La Cour indique que les frais de logement, de nourriture et de boissons, exposés dans le cadre d'une rencontre festive, qui a principalement et directement pour but d'informer l'acheteur de l'existence et des qualités d'un produit ou d'un service en vue d'en promouvoir la vente, doivent être considérés comme des frais de publicité (avec déduction de la TVA permise – alors que tva sur frais de réception ne l'est pas).

L'administration stipule néanmoins que la Cour de Cassation s'est limitée à examiner la destination des livraisons de biens et des prestations de services fournies, tout en négligeant leur nature. Selon le fisc, le législateur avait pour objectif principal d'examiner les frais concernés en fonction de leur nature. L'administration maintient que l'exclusion du droit à déduction est applicable en toute hypothèse, même lorsque des frais visés par cette disposition sont exposés pour la promotion d'un produit ou d'un service déterminé.

Source: Décision TVA n° ET 120.633 dd. 2 décembre 2011.



*Et bien entendu, nos meilleurs voeux
à l'occasion de cette nouvelle année.*

Pour notre environnement : pensez vert !

Nul besoin d'imprimer ceci :

A tout moment, vous pouvez visualiser nos newsletters en quelques clics et Surtout utiliser au mieux les liens hyper textes que nous avons inclus dans cette lettre.

Il vous suffit de reprendre l'adresse de notre site dans 'vos favoris' dans le navigateur web que vous utilisez et vous aurez accès à toutes les infos utiles qui restent accessibles via : www.filo-fisc.be

Nous avons enrichi notre site d'articles fouillés sur différentes matières qui vous concernent.



Vous avez des questions ? Vous désirez améliorer cette newsletter ?
Votre avis nous intéresse... Faites le nous savoir !

Vous avez reçu cette newsletter en format papier et vous souhaitez la recevoir en format électronique ? **Envoyez vos coordonnées sur info@filo-fisc.be** (avec la mention 'Inscription') ou directement via notre site web – onglet newsletter.- inscription

Avertissement :

Cette contribution est destinée à vous informer de façon ponctuelle des nouveautés intervenues : elle n'engage en aucun cas la responsabilité de Filo-Fisc pour toute erreur d'interprétation, de compréhension, de rédaction de texte ou changements législatifs , jurisprudentiels qui pourraient intervenir.

Pour un cas pratique, une consultation personnelle reste la meilleure solution.